



RCS : AGEN

Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 50084

Numéro SIREN : 348 294 638

Nom ou dénomination : @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D EXPERTISE
COMPTABLE

Ce dépôt a été enregistré le 21/01/2013 sous le numéro de dépôt 219

A.219
21601

**@ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE
COMPTABLE**

Société à responsabilité limitée au capital de 95 000 euros

Siège social : 2 PLACE DES DROITS DE L'HOMME

47200 MARMANDE

348294638 RCS AGEN

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2012**

L'an deux mille douze,

Le 31 Décembre,

A 9 heures,

Les associés de la société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, société à responsabilité limitée au capital de 95 000 euros, divisé en 950 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 7 Bd Danton 47300 VILLENEUVE SUR LOT, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick MAURI, gérant associé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 950 parts sociales sur les 950 parts sociales ayant le droit de vote.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Am 702

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de 10.000,00 euros par l'émission de 100 parts sociales nouvelles de 100 euros chacune, à libérer intégralement en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui est de 95 000 euros, divisé en 950 parts de 100 euros chacune entièrement libérées, d'une somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 euros), et de le porter ainsi à 105.000,00 euros par la création de 100 parts nouvelles de 100 euros chacune numérotées de 951 à 1050, émises au prix de 2.227,00 euros chacune, soit avec une prime de 2.127,00 euros par part, et à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réserver la totalité de l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède à la société @7 MANAGEMENT - SOCIETE DE PARTICIPATION D'EXPERTISE COMPTABLE.

La société @7 MANAGEMENT - SOCIETE DE PARTICIPATION D'EXPERTISE COMPTABLE a libéré intégralement le montant de sa souscription en numéraire.

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution précédente, constate :

- que les 100 parts nouvelles numérotées de 951 à 1050, sont immédiatement souscrites par :

- La société @7 MANAGEMENT - SOCIETE DE PARTICIPATION D'EXPERTISE COMPTABLE, à concurrence de 100 parts sociales,

Total égal au nombre de parts nouvelles

100 parts

- que chaque souscripteur a libéré le montant de sa souscription comme suit :

La société @7 MANAGEMENT - SOCIETE DE PARTICIPATION D'EXPERTISE COMPTABLE à concurrence de 222.700 euros, en numéraire.

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme de 222.700,00 euros, correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été déposée à la banque POPULAIRE OCCITANE Agence de VILLENEUVE/LOT, à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque en date du 24/12/2012;

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 06 et 08 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :



Article 6 – Apport – Formation du capital

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31/12/2012, le capital a été augmenté de la somme de 10.000,00 euros par l'émission de 100 parts au prix de 2227 euros, soit avec une prime d'émission de 2127 euros par part sociale.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à CENT CINQ MILLE euros (105.000,00 euros).

Il est divisé en 1050 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 01 à 1050, et réparties aux termes de diverses cessions de parts et augmentations de capital, entre les associés, comme suit :

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE
A concurrence de CENT SOIXANTE SIX (166) parts,
Numérotées de 01 à 166, ci 166 PARTS

Monsieur Jean AUDUBERT à concurrence de
CENT SOIXANTE SIX (166) parts,
Numérotées de 167 à 332, ci..... 166 PARTS

Monsieur Patrick MAURI à concurrence de
QUATRE VINGT (80) parts,
Numérotées de 333 à 413, ci..... 80 PARTS

La société @ COM EXPERTISE, Société de participation d'expertise comptable
A concurrence DEUX CENT TREIZE (213) PARTS,
Numérotées de 415 à 627, ci..... 213 PARTS

La société M.A.P FINANCIERE, Société de participation d'expertise comptable
A concurrence de QUATRE VINGT SIX (86) PARTS,
Numérotées de 628 à 713, ci..... 86 PARTS

La société @ 7 MANAGEMENT, Société de participation d'expertise comptable
A concurrence TROIS CENT TRENTE SIX (336) PARTS,
Numérotées 714 à 948, et de 951 à 1050, ci..... 336 PARTS

Monsieur Pierre GUNDELWEIN
A concurrence de UNE (01) PART, portant le numéro 949, ci..... 01 PART

Monsieur Didier CORREGES

A concurrence de UNE (01) PART, portant le numéro 950, ci..... 01 PART

Monsieur Mathieu MAUBARET

A concurrence de UNE (01) PART, portant le numéro 414, ci..... 01 PART

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.050 parts.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

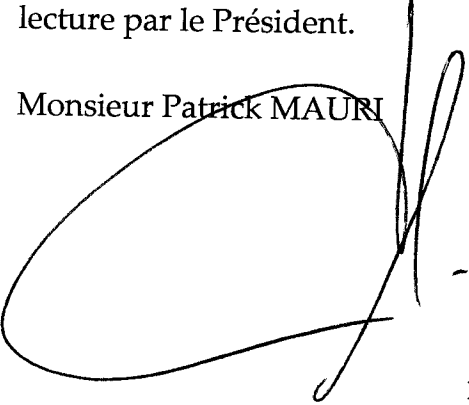
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.

Monsieur Patrick MAURI



Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES DE MARMANDE

Le 10/01/2013 Bordereau n°2013/30 Case n°7

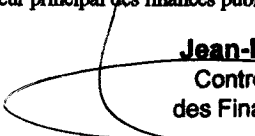
Ext 71

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur principal des finances publiques



Jean-Paul DELFAU
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

A.219
2161

**@ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE
COMPTABLE**

Société à responsabilité limitée au capital de 95 000 euros

Siège social : 2 PLACE DES DROITS DE L'HOMME

47200 MARMANDE

348294638 RCS AGEN

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2012**

L'an deux mille douze,

Le 31 Décembre,

A 9 heures,

Les associés de la société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, société à responsabilité limitée au capital de 95 000 euros, divisé en 950 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 7 Bd Danton 47300 VILLENEUVE SUR LOT, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick MAURI, gérant associé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 950 parts sociales sur les 950 parts sociales ayant le droit de vote.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Am 702

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de 10.000,00 euros par l'émission de 100 parts sociales nouvelles de 100 euros chacune, à libérer intégralement en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui est de 95 000 euros, divisé en 950 parts de 100 euros chacune entièrement libérées, d'une somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 euros), et de le porter ainsi à 105.000,00 euros par la création de 100 parts nouvelles de 100 euros chacune numérotées de 951 à 1050, émises au prix de 2.227,00 euros chacune, soit avec une prime de 2.127,00 euros par part, et à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réserver la totalité de l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède à la société @7 MANAGEMENT - SOCIETE DE PARTICIPATION D'EXPERTISE COMPTABLE.

La société @7 MANAGEMENT - SOCIETE DE PARTICIPATION D'EXPERTISE COMPTABLE a libéré intégralement le montant de sa souscription en numéraire.

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution précédente, constate :

- que les 100 parts nouvelles numérotées de 951 à 1050, sont immédiatement souscrites par :

- La société @7 MANAGEMENT - SOCIETE DE PARTICIPATION D'EXPERTISE COMPTABLE, à concurrence de 100 parts sociales,

Total égal au nombre de parts nouvelles

100 parts

- que chaque souscripteur a libéré le montant de sa souscription comme suit :

La société @7 MANAGEMENT - SOCIETE DE PARTICIPATION D'EXPERTISE COMPTABLE à concurrence de 222.700 euros, en numéraire.

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme de 222.700,00 euros, correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été déposée à la banque POPULAIRE OCCITANE Agence de VILLENEUVE/LOT, à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque en date du 24/12/2012;

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 06 et 08 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :



Article 6 – Apport – Formation du capital

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31/12/2012, le capital a été augmenté de la somme de 10.000,00 euros par l'émission de 100 parts au prix de 2227 euros, soit avec une prime d'émission de 2127 euros par part sociale.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à CENT CINQ MILLE euros (105.000,00 euros).

Il est divisé en 1050 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 01 à 1050, et réparties aux termes de diverses cessions de parts et augmentations de capital, entre les associés, comme suit :

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE

A concurrence de CENT SOIXANTE SIX (166) parts,

Numérotées de 01 à 166, ci 166 PARTS

Monsieur Jean AUDUBERT à concurrence de

CENT SOIXANTE SIX (166) parts,

Numérotées de 167 à 332, ci..... 166 PARTS

Monsieur Patrick MAURI à concurrence de

QUATRE VINGT (80) parts,

Numérotées de 333 à 413, ci..... 80 PARTS

La société @ COM EXPERTISE, Société de participation d'expertise comptable

A concurrence DEUX CENT TREIZE (213) PARTS,

Numérotées de 415 à 627, ci..... 213 PARTS

La société M.A.P FINANCIERE, Société de participation d'expertise comptable

A concurrence de QUATRE VINGT SIX (86) PARTS,

Numérotées de 628 à 713, ci..... 86 PARTS

La société @ 7 MANAGEMENT, Société de participation d'expertise comptable

A concurrence TROIS CENT TRENTE SIX (336) PARTS,

Numérotées 714 à 948, et de 951 à 1050, ci..... 336 PARTS

Monsieur Pierre GUNDELWEIN

A concurrence de UNE (01) PART, portant le numéro 949, ci..... 01 PART

Monsieur Didier CORREGES

A concurrence de UNE (01) PART, portant le numéro 950, ci..... 01 PART

Monsieur Mathieu MAUBARET

A concurrence de UNE (01) PART, portant le numéro 414, ci..... 01 PART

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.050 parts.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

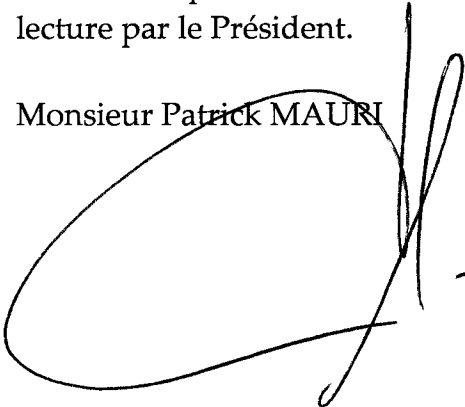
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.

Monsieur Patrick MAURI



Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES DE MARMANDE

Le 10/01/2013 Bordereau n°2013/30 Case n°7

Ext 71

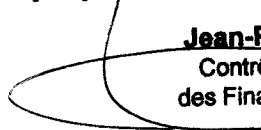
Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur principal des finances publiques

Jean-Paul DELFAU
Contrôleur Principal
des Finances Publiques



**«@Com Guyenne et Garonne, Société d'Expertise comptable»
Société à responsabilité limitée
Au capital de 105.000,00 euros
Siège social : 2, Place des Droits de l'Homme
47200 Marmande
348 294 638 RCS AGEN**

STATUTS

**MODIFIE PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2012**

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop. Above the signature, there are handwritten initials 'fm' in a lighter, possibly blue or grey, ink.

STATUTS

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est **@Com Guyenne et Garonne, Société d'Expertise comptable**.

La société est inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " **société d'expertise comptable** " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé **2 Place des Droits de l'Homme 47200 MARMANDE**.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 02/11/1992, date du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

- M. Alain PECHMAGRE-CAMINADE apporte à la société une somme en espèces de VINGT MILLE NEUF CENT FRANCS.
- M. Jean AUDUBERT apporte à la société une somme en espèces de VINGT MILLE NEUF CENT FRANCS.
- M. Serge DESTANG apporte à la société une somme en espèces de HUIT MILLE FRANCS.
- La société AUDITEC apporte à la société une somme en espèces de DEUX CENT FRANCS.

Soit ensemble, la somme totale de CINQUANTE MILLE francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11/10/2002, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 42.377,55 EUR, par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Réserve Facultative ».

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11/10/2002, il a été apporté en numéraire la somme de 21.500 EUR correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles. De plus, une somme de 48.590 EUR correspondant à la prime d'émission a également été apportée.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 Avril 2009, le capital a été augmenté de la somme de 23500 euros par l'émission de 235 parts sociales au prix de 1130 euros, soit avec une prime d'émission de 1030 euros par part sociale.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CABINET NOUALS & CIE, société anonyme au capital de 115 000 euros, dont le siège social est 2, PLACE DES DROITS DE L'HOMME 47200 MARMANDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 727150070 RCC AGEN, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 412.129,51 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société CABINET NOUALS & CIE dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31/12/2012, le capital a été augmenté de la somme de 10.000,00 euros par l'émission de 100 parts au pris de 2227 euros, soit avec une prime d'émission de 2127 euros par part sociale.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à **CENT CINQ MILLE euros (105.000,00 euros)**.

Il est divisé en 1050 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 01 à 1050, et réparties aux termes de diverses cessions de parts et augmentations de capital, entre les associés, comme suit :

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE

A concurrence de CENT SOIXANTE SIX (166) parts,

Numérotées de 01 à 166, ci 166 PARTS

Monsieur Jean AUDUBERT à concurrence de

CENT SOIXANTE SIX (166) parts,

Numérotées de 167 à 332, ci..... 166 PARTS

Monsieur Patrick MAURI à concurrence de

QUATRE VINGT (80) parts,

Numérotées de 333 à 413, ci..... 80 PARTS

La société @ COM EXPERTISE, Société de participation d'expertise comptable

A concurrence DEUX CENT TREIZE (213) PARTS,

Numérotées de 415 à 627, ci..... 213 PARTS

La société M.A.P FINANCIERE, Société de participation d'expertise comptable
A concurrence de QUATRE VINGT SIX (86) PARTS,
Numérotées de 628 à 713, ci..... 86 PARTS

La société @ 7 MANAGEMENT, Société de participation d'expertise comptable
A concurrence TROIS CENT TRENTE SIX (336) PARTS,
Numérotées 714 à 948, et de 951 à 1050, ci..... 336 PARTS

Monsieur Pierre GUNDELWEIN
A concurrence de UNE (01) PART, portant le numéro 949, ci..... 01 PART

Monsieur Didier CORREGES
A concurrence de UNE (01) PART, portant le numéro 950, ci..... 01 PART

Monsieur Mathieu MAUBARET
A concurrence de UNE (01) PART, portant le numéro 414, ci..... 01 PART

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.050 parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assorties de la signature personnelle.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables pour une durée illimitée par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année. (AGE du 11/06/90).

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Fait à Marmande le 29 juillet 1988 enregistré à la RD d'Agen le 03 octobre 1988 folio 59 bordereau 729-1 reçu cinq cent francs.

Adopté par acte sous seing privé du 29 juillet 1988 à Marmande (47) enregistré à la RPI d'Agen le 03 octobre 1988 folio 59 bordereau 729-1

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 10 avril 2009

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 09 juillet 2009

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 27 Janvier 2010

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 31 Décembre 2010

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 14 septembre 2012

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 31 Décembre 2012

**«@Com Guyenne et Garonne, Société d'Expertise comptable»
Société à responsabilité limitée
Au capital de 105.000,00 euros
Siège social : 2, Place des Droits de l'Homme
47200 Marmande
348 294 638 RCS AGEN**

STATUTS

**MODIFIE PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2012**

A large, stylized handwritten signature in black ink, with the initials 'fm' written in a smaller, cursive script above the main signature.

STATUTS

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est **@Com Guyenne et Garonne, Société d'Expertise comptable**.

La société est inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " **société d'expertise comptable** " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé **2 Place des Droits de l'Homme 47200 MARMANDE.**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 02/11/1992, date du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

- M. Alain PECHMAGRE-CAMINADE apporte à la société une somme en espèces de VINGT MILLE NEUF CENT FRANCS.
- M. Jean AUDUBERT apporte à la société une somme en espèces de VINGT MILLE NEUF CENT FRANCS.
- M. Serge DESTANG apporte à la société une somme en espèces de HUIT MILLE FRANCS.
- La société AUDITEC apporte à la société une somme en espèces de DEUX CENT FRANCS.

Soit ensemble, la somme totale de CINQUANTE MILLE francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11/10/2002, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 42.377,55 EUR, par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Réserve Facultative ».

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11/10/2002, il a été apporté en numéraire la somme de 21.500 EUR correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles. De plus, une somme de 48.590 EUR correspondant à la prime d'émission a également été apportée.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 Avril 2009, le capital a été augmenté de la somme de 23500 euros par l'émission de 235 parts sociales au prix de 1130 euros, soit avec une prime d'émission de 1030 euros par part sociale.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CABINET NOUALS & CIE, société anonyme au capital de 115 000 euros, dont le siège social est 2, PLACE DES DROITS DE L'HOMME 47200 MARMANDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 727150070 RCC AGEN, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 412.129,51 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société CABINET NOUALS & CIE dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31/12/2012, le capital a été augmenté de la somme de 10.000,00 euros par l'émission de 100 parts au pris de 2227 euros, soit avec une prime d'émission de 2127 euros par part sociale.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à **CENT CINQ MILLE euros (105.000,00 euros)**.

Il est divisé en 1050 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 01 à 1050, et réparties aux termes de diverses cessions de parts et augmentations de capital, entre les associés, comme suit :

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE
A concurrence de CENT SOIXANTE SIX (166) parts,
Numérotées de 01 à 166, ci 166 PARTS

Monsieur Jean AUDUBERT à concurrence de
CENT SOIXANTE SIX (166) parts,
Numérotées de 167 à 332, ci..... 166 PARTS

Monsieur Patrick MAURI à concurrence de
QUATRE VINGT (80) parts,
Numérotées de 333 à 413, ci..... 80 PARTS

La société @ COM EXPERTISE, Société de participation d'expertise comptable
A concurrence DEUX CENT TREIZE (213) PARTS,
Numérotées de 415 à 627, ci..... 213 PARTS

La société M.A.P FINANCIERE, Société de participation d'expertise comptable
A concurrence de QUATRE VINGT SIX (86) PARTS,
Numérotées de 628 à 713, ci..... 86 PARTS

La société @ 7 MANAGEMENT, Société de participation d'expertise comptable
A concurrence TROIS CENT TRENTE SIX (336) PARTS,
Numérotées 714 à 948, et de 951 à 1050, ci..... 336 PARTS

Monsieur Pierre GUNDELWEIN
A concurrence de UNE (01) PART, portant le numéro 949, ci..... 01 PART

Monsieur Didier CORREGES
A concurrence de UNE (01) PART, portant le numéro 950, ci..... 01 PART

Monsieur Mathieu MAUBARET
A concurrence de UNE (01) PART, portant le numéro 414, ci..... 01 PART

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.050 parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assorties de la signature personnelle.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables pour une durée illimitée par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année. (AGE du 11/06/90).

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Fait à Marmande le 29 juillet 1988 enregistré à la RD d'Agen le 03 octobre 1988 folio 59 bordereau 729-1 reçu cinq cent francs.

Adopté par acte sous seing privé du 29 juillet 1988 à Marmande (47) enregistré à la RPI d'Agen le 03 octobre 1988 folio 59 bordereau 729-1

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 10 avril 2009

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 09 juillet 2009

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 27 Janvier 2010

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 31 Décembre 2010

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 14 septembre 2012

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 31 Décembre 2012